

Préfecture
Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines

ARRETE DE MISE EN DEMEURE N°35254
CONCERNANT LES INSTALLATIONS EXPLOITEES PAR LA SOCIETE METALUFER
sur le territoire de la commune du Perray-en-Yvelines
(78610) chemin des Gauvilleries

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu les actes en date des 29 décembre 1997, 20 novembre 2000, 8 juillet 2011, 17 janvier 2012 antérieurement délivrés à la société METALUFER pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Perray-en-Yvelines (78610) chemin des Gauvilleries ;

Vu la lettre du 3 mars 2015 faisant suite à la visite du site du 20 février 2015 signalant à l'exploitant plusieurs non-conformités relatives à la gestion des eaux pluviales et sanitaires, à la gestion des stockages, au risque incendie, à l'intégration paysagère et à la gestion des nuisances sonores, restée sans suite, pour le site qu'il exploite au Perray-en-Yvelines (78610) chemin des Gauvilleries ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2015 autorisant la société METALUFER à exercer une activité de regroupement, tri, découpe, cisaille de métaux ferreux et non-ferreux et de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) sur son site situé au Perray-en-Yvelines (78610) chemin des Gauvilleries ;

Vu le courrier électronique en date du 25 juin 2015 par lequel la société METALUFER déclare envisager de modifier ses conditions d'exploitation en stockant temporairement (6 à 8 semaines) des déchets contenant de l'amiante (peinture amiantée, joints de brides, calorifuges sur des soufflets de refroidissement, mastics) provenant d'ailerons d'avions appartenant à la défense nationale ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 7 juillet 2015 informant l'exploitant que ces activités de traitement de déchets dangereux nécessitent l'obtention préalable d'une autorisation d'exploiter dont il n'est pas titulaire actuellement ;

Vu le rapport en date du 24 août 2015 de l'inspection des installations classées faisant suite à sa visite du site exploité par la société METALUFER, le 20 août 2015 ;

Vu le courrier en date du 24 août 2015 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 18 septembre 2015 émettant des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 26 août 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder à la demande de l'exploitant des délais supplémentaires pour les articles 6.1.1, 7.1.9, 7.1.8 et 7.2.1 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas répondu au courrier de l'inspection du 3 mars 2015 et n'a pas engagé l'ensemble des actions correctives nécessaires ;

Considérant que lors de la visite du site le 20 août 2015, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un nombre important d'ailes d'avions militaires susceptibles de contenir de l'amiante, ainsi qu'une zone de confinement pour le désamiantage. L'exploitant a indiqué qu'aucune opération de désamiantage n'avait été réalisée sur le site ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er : La Société METALUFER exploitant des installations de tri/transit de déchets de métaux sur la commune du Perray-en-Yvelines (78610) chemin des Gauvilleries **est mise en demeure**, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 :

Sous un délai maximal d'un mois :

- ◆ article 1.2.2 en évacuant tous les déchets de la parcelle 500 D située à l'ouest du site ;
- ◆ article 4.3.12 en procédant au contrôle des eaux pluviales ;

Sous un délai maximal de quatre mois :

- ◆ article 2.3.2 en assurant une plantation d'arbres le long du chemin des Gauvilleries ;
- ◆ article 7.3.1 en plaçant les stockages de produits liquides polluant sur rétention et en assurant l'étanchéité de l'ensemble des aires sur lesquels des produits polluants sont susceptibles de s'écouler ;
- ◆ article 7.1.10 en installant une détection et une alarme incendie dans les zones à risque ;

Sous un délai maximal de six mois :

- ◆ article 6.1.1 en mettant en place un écran acoustique en périphérie du site et en faisant contrôler son efficacité par un organisme compétent ;
- ◆ article 7.1.9 en installant un système de désenfumage dans les locaux concernés ;
- ◆ article 7.1.8 en justifiant du respect des besoins en eau incendie ;
- ◆ article 7.2.1 en installant des parois coupe-feu en limite de propriété et entre les stockages de déchets.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la société METALUFER et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
- sous-préfet de Rambouillet,
- maire de la commune du Perray-en-Yvelines,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29 SEP. 2015

Le Préfet,

Le chef de l'unité territoriale des Yvelines

Henri KALTEMBACHER